

Dans son *Inventaire des ustensiles que jay servantes pour l'imprimerie*, dressé en 1563, Plantin déclare encore expressément que ses « lettres faceon d'escripture » sont bien celles de Granjon (1).

Trois ans plus tard, le tailleur de lettres lyonnais vint à Anvers, où il fit un séjour de plusieurs mois. Il y créa pour Plantin deux alphabets en caractères de civilité, la « petite lettre françoise » et le « gros françois ». Pour le premier de ces deux alphabets, Plantin fit avec Granjon un contrat stipulant que le fournisseur pouvait garder une frappe, à condition toutefois de ne l'employer que pour ses propres éditions. Le document est écrit par Plantin dans son *Livre des Ouvriers besognants pour le faict de l'imprimerie commençant en Novembre 1563 jusques a l'an 1571* ; Granjon signa ce contrat sur le registre même, ce qui prouve bien qu'il était à Anvers à la fin de 1566. Plantin déclare d'ailleurs dans ce texte que Granjon a fabriqué les poinçons et les matrices de la nouvelle lettre à Anvers même. Voici le contrat en question : « Le 7 jour de décembre 1566 nous avons accordé, le sire Maistre Robert Granjon et moy, que ledit Granjon me livrera les poinçons et matrices de la petite françoise qu'il a faicte dernièrement en ceste ville pour deux cents florins en argent ascavoir quarante florins à sa volonté et les restes à payer trois florins par chaicune semaine jusques à la fin de payement et les autres cent florins en tels livres de mon impression qu'il luy plaira. Et davantage est conditionné que ledit maistre Robert Granjon retiendra une frappe de ladite lectre pour soy, laquelle frappe il s'obligera de nalliener, vendre, prester ne faire fondre dessus pour personne du monde que pour s'en servir soy-mesmes en sa maison ou demeure et non ailleurs ne par autre qui que ce soit. R. Granjon (2) ».

Sous ce document, nous trouvons les acquits des différents payements prévus par le contrat, et parmi ces quittances, il en est une de la main de Granjon.

---

(1) Mus. Pl., Reg. XXXVI, fol. 34 et 61.

(2) *Id.*, Arch., Reg. XXXI, fol. 88.